



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19094766

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04 JUL. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0455 284 940

Nom

(en entier) : NEW LIFE PROJECT

(en abrégé) :

Forme légale : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adresse complète du siège : Place Hergé 1/8 à 7500 TOURNAI

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - PROCES VERBAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE - MODIFICATION D'OBJET SOCIAL - TRANSFORMATION EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE-MODIFICATION DE LA
DÉNOMINATION**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Olivier LOIX, Notaire de résidence à Tournai, premier canton, le 28 juin 2019, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «NEW LIFE PROJECT» ayant son siège social à 7500 Tournai, Place Hergé, 1/8. Immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.284.940 ; a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : EXAMEN DU PROJET DE FUSION

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du projet de fusion dont question à l'ordre du jour ainsi que des autres documents visés par la loi, pour en avoir reçu copie plus d'un mois avant la date de la présente assemblée. Monsieur le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par le Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK» et «NEW LIFE PROJECT».

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION : DECISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société privée à responsabilité limitée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», ayant son siège social à 7500 Tournai, Place Hergé, 1/8, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0896.376.406 par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante «NEW LIFE PROJECT» et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbante «NEW LIFE PROJECT» et de la société absorbée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», toutes deux arrêtées au 31 décembre 2018.

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante «NEW LIFE PROJECT» à dater du 1er janvier 2019 à zéro heure ;

c) les capitaux propres de la société absorbée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante «NEW LIFE PROJECT» étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les parts sociales émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

d) L'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», a aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement décidé de sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

L'assemblée constate en outre conformément à l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux gérants des sociétés absorbée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», et absorbante «NEW LIFE PROJECT». L'assemblée dispense le Notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société absorbée et précise en outre que depuis la date du 1er janvier 2019, la situation comptable de ladite société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

QUATRIEME RESOLUTION : CONDITIONS DU TRANSFERT

Le fonds de commerce de la société privée à responsabilité limitée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», immatriculé auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0896.376.406 est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire. Aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et aucun mandat hypothécaire n'a été conféré concernant ledit fonds de commerce transféré.

Conditions générales du transfert.

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil dix-neuf. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mil dix-neuf également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La présente société absorbante «NEW LIFE PROJECT» vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2 La présente société absorbante «NEW LIFE PROJECT» prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK», qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale : i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques; ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef; iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le gérant de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

A) Rapport

L'assemblée déclare qu'elle a pris connaissance du rapport établi par les gérants conformément à l'article 287 du Code des Sociétés. A ce rapport, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un mars deux mil dix-neuf. Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal avec une expédition du présent procès-verbal.

B) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le libeller désormais de la manière suivante :

« La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la pratique des soins infirmiers, dont les soins de santé à domicile, dans toutes leurs applications

- L'achat, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la distribution, la livraison et le placement de tous produits médical et paramédical.

- La consultance, la prestation de service, de formation, d'ingénierie, de conseil en organisation, sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique, financière, commerciale, publicitaire, informatique, technologique et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

- Les activités de management, de gestion et d'administration de holdings et de sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières actions obligations part ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, constituées ou à constituer, sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, spécialement dans le domaine de la santé et du médico-social, notamment les maisons de retraite.

- La gestion et la mise en valeur de tout patrimoine immobilier pour compte propre dans son sens le plus large et notamment sans que cette énumération soit limitative : l'achat, la vente, l'échange, le leasing, le lotissement, la construction, la démolition, l'installation, la transformation, la rénovation, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, l'embellissement, l'entretien, l'exploitation de tous biens immeubles (maisons, appartements, buildings, magasins, bureaux, entrepôts, usines, ateliers, terrains, domaines...), l'exploitation et la gérance de tous fonds de commerce et de surfaces de vente, ainsi que toutes opérations de financement et de promotion immobilières ;

La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ; La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial, commissionnaire, ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales ou financières de nature à faciliter la réalisation de l'objet social sans modifier le caractère commercial de la société, et notamment, toutes opérations ayant trait à tous biens immeubles et/ou droits immobiliers, par incorporation ou par destination et à tous biens mobiliers et/ou tous droits mobiliers qui en découlent.

La société pourra d'une façon générale tant en Belgique qu'à l'étranger accomplir toutes opérations civiles, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières à tous commerces, sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger. »

SIXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « INFIRMIER VAN DAELE PATRICK » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

- les CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) PARTS SOCIALES de la société absorbée « INFIRMIER VAN DAELE PATRICK » détenues par la société absorbante « NEW LIFE PROJECT » sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts sociales détenues par la société absorbante « NEW LIFE PROJECT ».

- le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

SEPTIEME RESOLUTION : SOUMISSION ANTICIPEE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

HUITIEME RESOLUTION : ADAPTATION DE LA FORME LEGALE ET DU CAPITAL DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

Suite à la résolution précédente, l'assemblée décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit la somme de six mille deux cent cinq euros trente-deux cents (6.205,32 €) et la réserve légale de la société, soit la somme de mille huit cent soixante euros (1.860,00 €), ensemble la somme de huit mille soixante-cinq euros trente-deux cents (8.065,32 €) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital est convertie en un compte de capitaux propres "apports

non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

NEUVIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la présente société pour adopter la dénomination suivante : «INFIRMIER VAN DAELE P.»

DIXIEME RESOLUTION : DECISION SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE A LA DISPOSITION POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES.

L'assemblée décide immédiatement conformément aux formes et majorités de la modification des statuts de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39 § 2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

ONZIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE UN : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «INFIRMIER VAN DAELE P.»

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la pratique des soins infirmiers, dont les soins de santé à domicile, dans toutes leurs applications

- L'achat, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la distribution, la livraison et le placement de tous produits médical et paramédical.

- La consultance, la prestation de service, de formation, d'ingénierie, de conseil en organisation, sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique, financière, commerciale, publicitaire, informatique, technologique et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

- Les activités de management, de gestion et d'administration de holdings et de sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières actions obligations part ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, constituées ou à constituer, sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, spécialement dans le domaine de la santé et du médico-social, notamment les maisons de retraite.

- La gestion et la mise en valeur de tout patrimoine immobilier pour compte propre dans son sens le plus large et notamment sans que cette énumération soit limitative : l'achat, la vente, l'échange, le leasing, le lotissement, la construction, la démolition, l'installation, la transformation, la rénovation, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, l'embellissement, l'entretien, l'exploitation de tous biens immeubles (maisons, appartements, buildings, magasins, bureaux, entrepôts, usines, ateliers, terrains, domaines...), l'exploitation et la gérance de tous fonds de commerce et de surfaces de vente, ainsi que toutes opérations de financement et de promotion immobilières. La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial, commissionnaire, ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales ou financières de nature à faciliter la réalisation de l'objet social sans modifier le caractère commercial de la société, et notamment, toutes opérations ayant trait à tous biens immeubles et/ou droits immobiliers, par incorporation ou par destination et à tous biens mobiliers et/ou tous droits mobiliers qui en découlent.

La société pourra d'une façon générale tant en Belgique qu'à l'étranger accomplir toutes opérations civiles, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières à tous commerces, sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITALS PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le vingt-cinq novembre de chaque année à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exeroera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.



DOUZIEME RESOLUTION : DEMISSION DES GERANTS NON-STATUTAIRES – NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR NON-STATUTAIRE

L'assemblée prend acte de la fin du mandat de la société privée à responsabilité limitée «INFIRMIER VAN DAELE PATRICK» en qualité de gérant non-statutaire suite à sa dissolution dans le cadre de la présente fusion et décide de mettre fin à la fonction de gérant non-statutaire actuel de Madame Marie-Christine BONDROIT.

L'assemblée procède immédiatement à la nomination comme administrateurs non-statutaires pour une durée illimitée de :

- Monsieur VAN DAELE Patrick, actionnaire prénommé, lequel est également désigné en qualité de représentant permanent de la société, ici présent et qui accepte. Son mandat sera rémunéré.
- Madame BONDROIT Marie-Christine, actionnaire prénommée, ici présente et qui accepte. Son mandat sera gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

TREIZIEME RESOLUTION : STATUTS COORDONNES

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

QUATORZIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à 7500 Tournai, Place Hergé, 1/8.

QUINZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés à l'organe d'administration de la société absorbante, y compris, le cas échéant, ceux d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

DECLARATION PRO FISCO

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117 § 1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, 210 § 1er, 1°, 211 § 1er alinéa 3 et suivants du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition et statuts coordonnés

Pierre-Olivier LOIX

Notaire